



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 09/04/2025 – DELIB 2025-236
Date de télétransmission : 09/04/2025
Date de réception préfecture : 09/04/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **32**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 7 Avril 2025

N° DCM : 2025-236-02S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **09 AVR 2025**
et de la publication le **09 AVR 2025**
Le Maire,

Objet :

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F, POUR L'OPERATION
D'ACQUISITION EN VEFA DE 35 LOGEMENTS, SITUES 2 RUE DES FONTAINES DANS LA
ZAC CENTRE-VILLE

L'an deux mil vingt-cinq, le sept avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est
réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD,
M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER,
Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE,
Adjoints

M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO,
Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER,
Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON,
M. BRAND, L. ASTIC.

Absent excusé :

M. MARASCO

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

Mme SIMON donne pouvoir à M. BRAND
Mme BOURDINAUD donne pouvoir à Mme FELGINES

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2025-236

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,

VU les articles 2298 et 2305 du Code civil,

VU la loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 et le décret n° 88-366 du 18 Avril 1988 fixant les conditions d'octroi de garantie d'emprunt par les communes,

VU le rapport n° 2025-236 présenté en commission plénière en date du 31 mars 2025,

VU le contrat de prêt N° 164423 en annexe signé entre la Société Immobilière 3F, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT que la Société Immobilière 3F sollicite la garantie de la commune de Sucy-en-Brie à hauteur de 100% pour un emprunt d'un montant de **3 599 000 €** constitué de 4 lignes (PLAI, PLAI Foncier, PLUS et PLUS Foncier) souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 35 logements situés 2 rue des Fontaines à Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que la Ville dispose de la capacité à garantir ce prêt ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la garantie apportée par la Commune, la Société Immobilière 3F s'engage à réserver 6 logements à la Ville de Sucy-en-Brie pour l'ensemble de l'opération et un 7^{ème} logement sur une opération future.

CONSIDERANT la convention de réservation de garantie d'emprunt entre la Commune et la Société Immobilière 3F,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **ACCORDE** à hauteur de 100 % la garantie de la Commune de Sucy-en-Brie pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 599 000 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 164423, constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la Ville est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 599 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

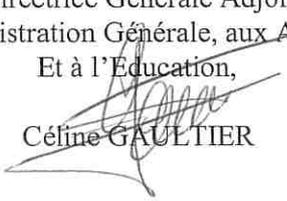
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

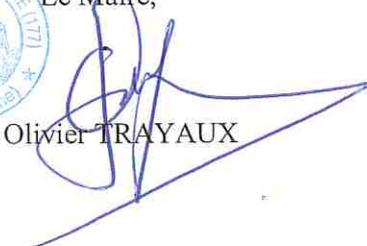
Article 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de garantie d'emprunt entre la Société Immobilière 3F et la Ville.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe à
L'Administration Générale, aux Assemblées
Et à l'Éducation,

Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.